

## Arrêt

n° 226 044 du 12 septembre 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DEMIR  
Hoge Aardstraat 22/1  
2610 WILRIJK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparait seule, et la partie défenderesse représentée par Y. KANZI, attaché.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous résidiez dans la commune de Mersin. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants : depuis vos 19 ans, vous entretenez une relation amoureuse avec [S. S.]. Après avoir eu des rapports sexuels avec ce dernier et qu'il ait*

*disparu, vous quittez le pays en septembre 2016 car votre père a décidé de vous donner en mariage et vous avez peur qu'il découvre que vous n'êtes plus vierge. Vous fuyez à Istanbul, où vous restez pendant un mois. Une de vos amies vous aide à trouver un passeur qui vous fait quitter la Turquie en voiture. Vous arrivez en Belgique le 18 septembre 2016, où vous êtes accueillie par votre oncle maternel, [A. N.]. Vous avez introduit une demande d'asile sur le territoire le 5 octobre 2016.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez une copie de votre carte d'identité et trois articles tirés d'Internet.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père et votre famille car vous les avez fuis. Vous ajoutez avoir peur que ceux-ci vous tuent s'ils apprennent que vous n'êtes plus vierge car votre père projette de vous donner en mariage (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.11).*

*Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, de telles contradictions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne la crainte liée au fait que vous ayez perdu votre virginité avec [S. S.], vous expliquez que vous risquez d'être tuée quand votre famille découvrira cet élément, car la tradition veut que vous soyez vierge pour le mariage (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.4, p.8, p.11, p.13, p.17, p.18 et p.20). Ainsi, vous expliquez que vu la perte de votre virginité et vu votre fuite du pays, vous allez être tuée (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.4, p.8, p.11, p.13, p.17, p.18 et p.20). Interrogée sur cette tradition, vous reconnaissez que ce n'est jamais arrivé dans votre famille (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.18). Or, en début d'audition, vous affirmiez qu'il existait déjà des problèmes de crimes d'honneur dans celle-ci (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.12). Questionnée à ce sujet, vous vous contentez de dire qu'il s'agit de la famille éloignée (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.23). De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous ignorez l'identité de l'homme qui a tué son épouse ainsi que le contexte dans lequel ce crime a eu lieu (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.23). Dès lors, le Commissariat général constate que vous restez à défaut d'apporter un quelconque exemple. Enfin, remarquons que vous ne cessez de faire référence aux crimes d'honneur perpétrés en Turquie (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.7, p.8, p.11 et p.12). A ce sujet, vous déposez trois articles expliquant des cas de crimes d'honneur en Turquie (cf. Fiche d'inventaire des documents, doc. n°2), le Commissariat général constate que ceux-ci traitent de la situation générale en Turquie et qu'à aucun moment votre nom n'apparaît (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, pp.7-8). Soulignons également que vous ne connaissez pas personnellement les jeunes filles dont il est question dans ces articles (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.8). De plus, questionnée sur le contenu de ces articles et sur le sort de ces filles, vous vous bornez à parler de votre situation ainsi qu'à dire qu'il s'agit de crimes d'honneur car des filles se sont enfuies et qu'elles ont été tuées par le frère ou par le père car elles ont aimé (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.8), sans apporter d'élément concret. Au vu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément pour concrétiser cette crainte laquelle apparaît, par conséquent, non fondée.*

*Et ce d'autant plus que vos déclarations concernant la relation avec [S. S.], durant laquelle vous auriez perdu votre virginité, ne sont pas jugées crédibles. Effectivement, alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez entretenu une relation amoureuse de 3 ans avec [S. S.] (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.13), vous ne donnez aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation. Ainsi, vos déclarations entre l'Office des étrangers et le Commissariat général sont contradictoires concernant son identité (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.22).*

*Amenée à vous expliquer concernant celles-ci, vous vous contentez de dire que c'est juste, que cette situation vous a tellement perturbée psychologiquement que vous ne pouvez plus vous souvenir de son*

identité, que vous ne voulez plus vous souvenir de son identité et de lui, que partout où vous irez vous donnerez un autre nom (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.22). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général. De plus, invitée à parler de lui, vous vous contentez de faire allusion à vos sentiments, au fait qu'il voulait avoir des relations sexuelles avec vous, au fait qu'il voulait vous épouser, à sa disparition et à votre situation (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.13), sans apporter d'information à son sujet. Amenée à dire davantage sur lui, vous vous bornez à parler de vos sentiments, du fait que vous vous voyez en cachette, de sa disparition et de son jeu avec vous (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.13), sans toutefois donner les informations demandées. Le collaborateur vous repose une nouvelle fois la question et vous vous limitez à dire « sur lui, j'ai rien entendu, je ne connais pas sa famille » ainsi qu'à répéter vos sentiments, que vous vous voyez en cachette et qu'il vous a dupée (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.13), sans autre information. Dès lors, le caractère vague et stéréotypé de vos propos ne reflète nullement un sentiment de vécu et permettent au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec lui. Et partant, il remet en cause les faits qui découlent de cette relation, à savoir les relations intimes que vous auriez eues avec votre petit-ami.

Par ailleurs, s'agissant du projet de mariage vous concernant, relevons différentes contradictions et incohérences à l'analyse et à la lecture de votre dossier. En effet, vous dites avoir entendu parler pour la première fois de ce projet, il y a deux ans (c'est-à-dire en 2015), en rentrant du travail (Cf. Rapport d'audition du 13 août 2017, p.19). Vous ajoutez que votre père a crié et vous a annoncé qu'il allait vous marier après que vous ayez dit à votre mère que vous ne vouliez plus travailler, car vous étiez perturbée psychologiquement après avoir perdu votre virginité (Cf. Rapport d'audition du 13 août 2017, p.19). Or, plus tôt, vous déclarez avoir perdu votre virginité 5 ou 6 mois avant votre départ, soit mars ou avril 2016 (Cf. Rapport d'audition du 13 août 2017, p.15). Cette contradiction nuit irrémédiablement à la crédibilité de vos déclarations. Ensuite, le Commissariat général constate que si votre père semble attaché au fait de vous donner en mariage, cette proposition ne s'est toutefois pas concrétisée par une union car depuis deux ans, aucune date n'a été fixée, aucun préparatif n'a été entamé et aucun mari n'a été trouvé (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.19 et p.20). Confrontée à cette incohérence, vous vous contentez de faire allusion au fait que vous vous disiez « si ce n'est pas aujourd'hui, ce sera demain », que s'il avait trouvé quelqu'un il vous aurait donnée en mariage, qu'il a sûrement eu des personnes qui ont fait leurs demandes mais peut-être pas quelqu'un qui lui convenait (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.20), ce qui est à nouveau incohérent. Ainsi, vous affirmez qu'il est prêt à vous marier au premier venu pour ensuite déclarer qu'il n'a trouvé personne qui lui convenait pour vous épouser parmi les propositions reçues (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.20). Amenée face à cela, vous déclarez alors ignorer s'il a reçu des propositions car s'il en avait reçu, il vous en aurait parlé et vous aurait mariée à celui qui lui convenait (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.20). Ce qui est de nouveau contradictoire avec vos déclarations devant l'Office des étrangers, où vous dites que votre père a reçu plusieurs propositions et qu'il avait donné son accord à l'un d'entre eux (voir document joint à votre dossier administratif, « Questionnaire »). Ces contradictions, ces incohérences et cette invraisemblance finissent d'entacher la crédibilité de vos déclarations. Enfin, à la question de savoir ce qui motive votre père à vous marier sans votre accord, vous vous limitez à répondre que « les pressions, c'est comme ça en Turquie, il y a tout le temps des meurtres en Turquie » (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.20), ce qui ne répond pas à la question. Le collaborateur du Commissariat général vous repose alors la question, ce à quoi vous vous bornez à répondre que votre père est comme ça, qu'on ne peut jamais savoir avec lui et que vous ne pouvez rien y faire (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.20), sans apporter d'explication concernant les motivations de votre père.

Au vu de vos réponses, le Commissariat général ne peut croire en la volonté réelle de votre père de vous marier. Et ce d'autant plus qu'à la question de savoir ce qui vous fait penser que votre père est capable de vous donner en mariage, vous vous bornez à dire qu'il vous en parlait en permanence et qu'il vous menaçait tout le temps en proférant des menaces telles que « attends dès que je trouve quelqu'un, je vais te marier, si tu t'opposes je te tue » (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.20), sans autre précision. Par conséquent, le Commissariat général remarque que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que vous risquez en cas de retour au pays d'être donnée en mariage.

Aussi, vous dites être certaine que suite à votre fuite, votre famille vous recherche (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.22), or vous ignorez tout de ces recherches (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.22).

Au surplus, relevons que vous dites que les craintes énoncées ont motivé votre départ de Turquie mais vous n'avez cependant introduit votre demande d'asile que le 5 octobre 2016 alors que vous êtes

arrivée sur le territoire belge le 18 septembre 2016, c'est-à-dire 17 jours après. Vu la peur envers votre famille même après votre arrivée en Belgique, puisque vous affirmez que dès que votre père apprendra que vous avez perdu votre virginité, il chargera un passeur de venir en Belgique pour vous tuer (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.11 et p.22), le Commissariat général constate que ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée, laquelle chercherait, au contraire au plus vite à demander une protection.

Par ailleurs, notons que ni vous ni un membre de votre famille n'a d'implication politique (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.6). Vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue, détenue ou emprisonnée et vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, pp.12-13).

S'agissant de votre oncle maternel, [A. N.], qui a obtenu le statut de réfugié en février 2008 (05/14.328 – 5.759.495), rappelons que le seul fait qu'un membre de votre famille ait été reconnu réfugié en Europe ne constitue pas, en soi, dans votre chef une preuve de persécution, personnelle et actuelle, et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié. Ainsi, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document qui permettrait de prouver le lien familial qui existerait entre vous et cette personne. Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'avez invoqué aucun problème avec les autorités que ce soit pour vous ou pour les autres membres de votre famille. De plus, vous n'avez aucun profil politique. De même, vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue, vous ne faites pas l'objet de recherches officielles en Turquie et vous n'avez pas mentionné de procès qui serait ouvert vous concernant. De surcroît, vous affirmez que votre demande d'asile n'est pas liée à celle de cette personne (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.5). Dès lors, cet élément ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontements ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep.

Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel

*d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif, dans farde « Informations sur le pays », COI-Focus, CEDOCA-Turquie, « Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017 », du 24 mars 2017). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Au sujet de votre carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de cette demande d'asile. Cependant, il ne permet pas de renverser la présente décision.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 13 mars 2017, p.23).*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y

compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

#### 3.1. La requérante a joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 2. copie carte immatriculation et annexe 26
- 3. copie carte d'identité Turquie
- 4. article du Fisk
- 5. article du Mme Katrien Spruyt (islamologue) »

Le 26 juin 2018, elle a transmis une « pièce complémentaire », en l'occurrence l'acte de naissance de son fils T. E., né en Belgique le 15 février 2018.

#### 3.2. La partie défenderesse a déposé une *Note complémentaire* (pièce 10), à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation des Kurdes non politisés », daté du 17 janvier 2018.
- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », daté du 28 mars 2019.

#### 3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

### 4. La thèse de la requérante

#### 4.1. La requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. La requérante prend un premier moyen articulé comme suit : « Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980)] ». la requérante est un réfugié dans le sens de la Convention de Genève, violation de la Convention du Conseil de L'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (11.05.2011) ».

Elle prend un deuxième moyen énoncé comme suit : « infraction au devoir matériel de motivation comme principe général de bon gouvernement, comme e.a. stipulé à l'art. 62 Loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation explicite en actes de gouvernement, violation de l'article 3 ECDH ».

Elle expose en substance qu'elle craint une persécution du fait d'avoir perdu sa virginité et de ne plus être acceptée par sa famille. Elle impute, par ailleurs, les incohérences et contradictions reprochées au fait d'être perturbée psychologiquement. Elle souligne enfin la difficulté de rapporter des éléments de preuve concernant les faits de violence familiale. Elle fait état de diverses informations concernant les violences faites aux femmes et les crimes d'honneur en Turquie. Elle évoque enfin sa grossesse hors mariage.

#### 4.3. La requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, la requérante allègue craindre des persécutions de la part de son père et de sa famille pour avoir eu des relations hors mariage et pour avoir fui la Turquie. Elle craint également des persécutions pour avoir donné naissance en Belgique à un enfant sans être mariée.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5. En l'espèce, la requérante a présenté plusieurs documents devant la partie défenderesse pour étayer sa demande de protection internationale.

Les documents d'identité attestent de l'identité et de la nationalité de la requérante. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

Les différents articles font état de cas de violences faites aux femmes, notamment dans le cadre de crimes d'honneur. Le Conseil constate qu'aucun de ces articles ne fait référence à la requérante ou aux faits qui sont spécifiques à sa demande. Or, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de crimes d'honneur en Turquie, mais uniquement le fait que la requérante soit personnellement concernée par ce phénomène.

Les documents présentés ne permettent dès lors pas d'établir les faits allégués.

Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes

disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la demandeuse de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. Le Conseil estime en particulier que les propos de la requérante sont totalement dénués de crédibilité tant en ce qui concerne sa relation avec S. S., que la volonté de sa famille de la marier de force et de la punir pour sa désobéissance.

5.7. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

D'une part, elle admet l'existence de contradictions et incohérences dans ses déclarations, mais les impute à des perturbations psychologiques dont elle souffre. Le Conseil constate néanmoins que ces désordres psychologiques ne sont étayés par aucune pièce du dossier et estime, ce faisant, que la requérante n'apporte aucune justification valable quant aux contradictions et incohérences qui portent sur des éléments essentiels de son récit.

D'autre part, les informations fournies au sujet des violences domestiques et au sujet des crimes d'honneur en Turquie (requête, pp. 4, 6 et 7, et annexes 4 et 5) restent sans effet au stade actuel de la procédure, dès lors qu'il s'agit d'informations générales ne permettant pas d'attester de la situation personnelle de la requérante. Or, c'est ce point précis qui est remis en cause par la décision attaquée.

Enfin, la requérante déclare avoir donné naissance à E. T. le 15 février 2018 en Belgique et produit un document en ce sens (pièce 6). Elle soutient que dans la mesure où cet enfant a été conçu hors mariage, elle s'expose à des persécutions de la part de sa famille. Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement, puisqu'au stade actuel de l'examen de sa demande, la requérante ne démontre toujours pas le caractère traditionaliste et rigoriste de sa famille, et ne convainc pas que son père a réellement cherché à la marier contre sa volonté ou que sa famille la menacerait dans ce cadre. Par ailleurs, la requérante n'étaye pas à suffisance le fait que la conception de son enfant soit en opposition avec la volonté de sa famille.

Pour le surplus, la requête ne fournit pas d'éléments d'appréciation nouveaux, consistants et concrets de nature à établir la réalité des problèmes et risques familiaux allégués.

5.8. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Il revient au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par les parties, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations - dont le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 qui évoque la persistance d'attaques et d'affrontements armés, mais dans un contexte de baisse continue et significative de l'intensité des combats -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## 7. L'article 3 de la CEDH

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce développement du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le

rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

#### 8. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM